



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quatorzième session

Genève, 22 octobre-5 novembre 2012

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

République tchèque*

Le présent rapport est un résumé de neuf communications¹ de parties prenantes à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Contributions des autres institutions nationales des droits de l'homme accréditées et des autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent à la République tchèque de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants².

2. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent en outre à la République tchèque de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, et de coopérer avec le Conseil de l'Europe pour appliquer les instruments relatifs aux droits de l'homme, tant en République tchèque que dans les autres pays membres du Conseil de l'Europe³.

2. Cadre constitutionnel et législatif

3. Amnesty International relève qu'en 2009, le Parlement a adopté la loi sur la lutte contre la discrimination, mais elle se déclare préoccupée par le fait que cette loi renferme certaines lacunes qui pourraient nuire à son efficacité pour garantir l'accès des familles roms victimes de discrimination aux voies de recours⁴. L'Open Society Justice Initiative (OSJI) exprime une préoccupation similaire s'agissant de l'application concrète de la loi sur la lutte contre la discrimination⁵. Les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent à la République tchèque de renforcer sa législation en matière de lutte contre la discrimination, afin de permettre d'agir efficacement dans le but d'abolir la ségrégation et d'améliorer le niveau d'éducation des enfants issus des communautés roms et des enfants handicapés, et de définir clairement dans la loi la ségrégation comme une forme de discrimination⁶.

4. Les auteurs de la troisième communication conjointe font observer que le Code pénal définit certains actes malveillants comme des infractions distinctes et qu'il renferme des dispositions qui permettent de considérer les motifs racistes ou malveillants comme circonstances aggravantes pour certaines infractions. Toutefois, selon les auteurs de la troisième communication conjointe, cette circonstance aggravante générale est considérée au regard des circonstances atténuantes, et elle a peu d'influence sur la condamnation finale⁷. Les auteurs de la quatrième communication conjointe expriment une préoccupation similaire, particulièrement en ce qui concerne les crimes mus par la haine envers l'orientation sexuelle réelle ou supposée de la victime⁸.

5. Selon les auteurs de la troisième communication conjointe, les dispositions législatives relatives aux crimes mus par la haine restent mal appliquées, car de nombreux obstacles et des difficultés multiples subsistent. En particulier, les crimes de cette nature sont souvent méconnus, les mécanismes de collecte de données sont restrictifs et les poursuites pénales engagées au titre des dispositions régissant les crimes mus par la haine sont rares⁹.

6. Les auteurs de la première communication conjointe font observer que, s'il est vrai que la nouvelle définition de la traite des êtres humains qui figure à l'article 232 a) du Code pénal de 2004 comprend une définition de la traite des enfants, cette définition ne répond pas aux normes internationales relatives à la définition de la traite des enfants, car le terme «exploitation» n'englobe ni la prostitution ni les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants¹⁰.

7. Les auteurs de la première communication conjointe affirment que le Code pénal tchèque ne renferme aucune définition claire de la pornographie mettant en scène des enfants qui soit aussi conforme avec les dispositions contenues dans les normes internationales et régionales juridiques pertinentes. C'est là, selon eux, une lacune juridique majeure, qui encourage la production de documents mettant en scène des abus sur des enfants dans le pays¹¹.

8. L'OSJI prend note de l'entrée en vigueur de deux décrets administratifs modifiés: le décret 72/2005 relatif à la mise en place de services consultatifs en milieu scolaire et dans les services de consultation scolaire, et le décret 73/2005 relatif à l'enseignement destiné aux enfants, élèves et étudiants qui ont des besoins particuliers ou qui sont particulièrement talentueux. L'organisation fait par ailleurs observer que l'article 3 du décret 73/2005 autorise toujours le placement d'enfants socialement défavorisés dans des classes séparées réservées aux enfants handicapés pour une période maximale de cinq mois si les enfants en question n'arrivent pas à suivre en milieu ordinaire pendant une période prolongée¹².

9. Tout en faisant observer que le système scolaire tchèque n'est pas doté d'un mécanisme systémique permettant de venir en aide aux enfants socialement défavorisés intégrés en milieu ordinaire, l'OSJI relève que les enfants roms, qui ont toutes les chances d'être surreprésentés dans cette catégorie et, par conséquent, d'éprouver des difficultés à suivre une scolarité en milieu ordinaire s'ils ne bénéficient pas d'un soutien scolaire spécifique, risquent aussi, s'ils sont scolarisés dans des classes séparées avec des programmes allégés, d'éprouver encore plus de difficultés scolaires, particulièrement lorsqu'ils devront être réintégrés en milieu scolaire ordinaire¹³.

3. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme, et mesures générales

10. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent à la République tchèque de créer une institution de médiateur pour les enfants, notant que l'actuel Défenseur public des droits ne jouit que d'une compétence limitée sur les affaires mettant en jeu les droits de l'enfant¹⁴.

11. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent l'intégration de la question de la traite des enfants au Plan national d'action et à toute autre mesure nationale destinée à combattre la traite des êtres humains¹⁵.

12. Les auteurs de la première communication conjointe indiquent que les plans d'action destinés à combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales s'adressent avant tout aux spécialistes et qu'ils sont difficilement accessibles à tous les enfants, à leurs parents et au public en général¹⁶.

13. Amnesty International relève qu'en mars 2010, le Gouvernement a adopté le Plan national d'action pour l'intégration dans le système d'enseignement, dont l'objectif est de remédier aux déficiences qui caractérisent l'accès des enfants roms à l'éducation¹⁷, et recommande au Ministère de l'éducation de confirmer la volonté de mettre en œuvre le Plan national d'action¹⁸. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se félicite de l'adoption de ce plan national d'action, tout en relevant que selon les statistiques, les enfants roms ont encore 12 fois plus de chances que les autres enfants du pays d'être scolarisés dans des écoles spécialisées proposant un enseignement allégé, une probabilité qui est encore plus forte dans certaines régions¹⁹. L'OSJI indique également que le Plan

national d'action pour l'intégration dans le système d'enseignement n'est pas un programme d'action global mais la manifestation de l'intention de créer un plan, laquelle ne comporte ni objectifs concrets ni modalités de financement, et est assortie d'un calendrier d'une longueur inacceptable. En outre, l'organisation indique que ce plan d'action, sous sa forme actuelle, ne fait pas grand-chose pour mettre fin à la discrimination et à la ségrégation qui frappent les enfants roms²⁰. Amnesty International recommande par ailleurs d'assurer la mise en œuvre efficace du Plan d'action en mobilisant les ressources humaines, financières et autres nécessaires auprès du Ministère de l'éducation et des autres administrations concernées²¹.

14. Les auteurs de la deuxième communication conjointe prennent note de la Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale 2011-2015, adoptée en 2011, dont beaucoup des dispositions clefs, telles que l'affirmation de la nécessité d'abolir le système des écoles pratiques, ont par la suite été abrogées par les responsables du Ministère de l'éducation. Les auteurs de la deuxième communication conjointe font également observer qu'aucun budget n'a été prévu pour mettre en œuvre la Stratégie²².

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les procédures spéciales

15. L'OSJI recommande à la République tchèque de demander l'assistance technique du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et de l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, et/ou de les inviter à se rendre dans le pays, afin de faciliter la résolution des problèmes de discrimination persistants dont sont victimes les enfants roms en matière d'éducation²³.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

16. Amnesty International regrette vivement que la République tchèque n'ait pas pris les mesures nécessaires qui auraient permis de résoudre efficacement le problème de la discrimination et de la ségrégation dont souffrent les élèves roms à l'école²⁴. Elle considère par ailleurs que les mesures prises jusqu'à présent par le Ministère de l'éducation, en particulier la modification des décrets 72/2005 sur les services consultatifs à l'école et 73/2005 sur l'enseignement destiné aux enfants, élèves et étudiants qui ont des besoins particuliers ou qui sont particulièrement talentueux, ne suffisent pas à mettre fin aux pratiques illégales et ne répondent pas de façon cohérente et efficace aux causes profondes de la discrimination en matière d'accès à l'éducation²⁵.

17. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait observer que la situation concrète en République tchèque n'a pratiquement pas évolué depuis que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, en 2007, que le pays plaçait les enfants roms en situation de discrimination en les scolarisant dans des écoles pour enfants handicapés mentaux. Il indique par ailleurs que l'exécution du jugement de référence (*D. H. et autres c. République tchèque*) tarde de façon inquiétante et que rien ne permet d'entrevoir une évolution dans un proche avenir²⁶.

18. Le Commissaire européen aux droits de l'homme fait observer que les Roms demeurent la principale cible des crimes motivés par la haine. Il note par ailleurs que depuis quelques années, les autorités tchèques montrent plus d'empressement à mener des enquêtes, engager des poursuites et prononcer des condamnations. Il indique par ailleurs que ces efforts doivent être renforcés et prolongés, conformément aux normes européennes qui régissent le signalement des incidents racistes et le traitement des infractions commises

pour des motifs racistes. Il insiste sur la nécessité de faire en sorte que les efforts entrepris pour combattre les crimes mus par la haine ne se limitent pas aux seuls crimes perpétrés par les membres de groupes extrémistes²⁷.

19. STP signale que dans un manuel de deuxième année appelé «Citanka», utilisé depuis 2005, figure un texte hostile aux Roms dans lequel une mère déclare à sa fille qu'elle ne doit pas adresser la parole aux enfants roms parce qu'ils sont «sales, sentent mauvais et volent»²⁸.

20. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales indique que la République tchèque doit intensifier ses efforts pour combattre toutes les formes d'intolérance, de racisme et de xénophobie, et prendre de nouvelles mesures législatives et adopter des politiques pour lutter contre les manifestations de racisme, particulièrement à l'égard des Roms, notamment dans les médias et dans la vie politique²⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

21. Se référant à une recommandation³⁰ formulée lors du premier cycle de l'EPU, les auteurs de la deuxième communication conjointe font observer que les actes de violence à l'égard des Roms se multiplient, de même que les marches anti-Roms organisées par un mouvement néonazi en plein renouveau en République tchèque³¹. Les auteurs de la troisième communication conjointe font également observer que les actes de violence et de harcèlement constituent un problème particulièrement grave, qui a des conséquences dévastatrices sur les communautés roms et sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, sur la communauté juive et sur les autres minorités vulnérables³².

22. S'agissant des crimes mus par la haine en République tchèque, les auteurs de la troisième communication conjointe recommandent, entre autres, d'inciter les hauts responsables de l'État à prendre position contre les crimes de haine et de faire en sorte que les forces de l'ordre et les services de justice pénale agissent promptement dans les cas de crime de haine; de faire en sorte que le Gouvernement s'efforce d'établir des lignes directrices et des pratiques optimales pour les responsables publics à tous les niveaux dans le but de prévenir les propos incitant à la violence ou faisant l'apologie d'actes contraires aux droits de certains groupes; d'inciter le Ministère de l'intérieur à améliorer ses efforts pour recueillir des données complètes et ventilées concernant les crimes mus par la haine; de faire en sorte que les autorités enquêtent promptement et engagent sans tarder des poursuites contre tout signalement de comportement inapproprié ou d'abus de la part des fonctionnaires de police; que les forces de l'ordre soient formées aux sensibilités culturelles et aux comportements visant à éviter et répéter la victimisation; de faire en sorte que les services du Ministère de la justice forment les procureurs et les juges à reconnaître et poursuivre les infractions mues par la haine afin de garantir l'application systématique des dispositions visant à aggraver les peines dans certains cas³³.

23. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe signale que la situation des femmes qui, dans le passé, ont été stérilisées sans leur consentement, et qui sont Roms pour la plupart, a connu une nette amélioration en novembre 2009, lorsque le Gouvernement tchèque a exprimé ses regrets à propos de ces stérilisations illicites. Toutefois, il fait observer que, principalement en raison d'obstacles juridiques, des difficultés liées à l'obtention d'informations et de l'absence de mécanisme décisionnel parajudiciaire, ces femmes ne sont, en pratique, pas en mesure de se faire indemniser pour ce qui leur est arrivé³⁴. En outre, les auteurs de la deuxième communication conjointe affirment que les victimes de stérilisation forcée, principalement des femmes roms, se heurtent toujours à des obstacles importants en matière d'accès à la justice. La première difficulté tient au fait que la prescription de trois ans à compter de la date de la stérilisation empêche la majorité des victimes d'introduire une action civile en réparation³⁵.

24. Les auteurs de la deuxième communication conjointe relèvent par ailleurs qu'à ce jour, seules trois procédures judiciaires ont abouti à l'indemnisation financière de femmes stérilisées par la contrainte ou la force. Deux affaires ont été examinées par la Cour européenne des droits de l'homme et une par une juridiction interne. Les femmes, qui avaient été stérilisées en 1997, 2001 et 2003, ont déjà été indemnisées soit sur décision de justice soit par décision extrajudiciaire³⁶. Dans ce contexte, les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent à la République tchèque d'indemniser toutes les victimes de stérilisation forcée du pays, sans distinction de date de la stérilisation, d'appartenance ethnique, de nationalité ou d'âge³⁷.

25. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a appris, au cours d'une mission dans le pays, en novembre 2010, que les modifications juridiques attendues depuis longtemps en ce qui concerne la législation sur la santé relative à la stérilisation et au libre consentement devaient être adoptées le 1^{er} septembre 2011³⁸.

26. Tout en relevant que la castration chirurgicale est pratiquée non seulement sur les délinquants sexuels, mais aussi sur les personnes coupables de crimes non violents tels que l'exhibitionnisme, le Comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe indique que la castration chirurgicale des délinquants sexuels constitue un traitement dégradant, et il appelle immédiatement les autorités tchèques à mettre un terme à cette pratique³⁹. Les auteurs de la quatrième communication conjointe indiquent également qu'actuellement, la condition de la stérilisation avant un changement officiel de sexe est le seul cas de stérilisation forcée requis par le droit tchèque⁴⁰.

27. Selon le Conseil de l'Europe, la législation n'interdit pas spécifiquement les châtiments corporels à la maison, à l'école et dans les autres institutions⁴¹. Plus spécifiquement, l'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants note que les châtiments corporels sont licites dans la famille, alors qu'ils sont interdits à l'école, en vertu de l'article 31 de la loi sur l'éducation, qui dispose que «les agressions verbales violentes et la maltraitance physique délibérée contre un élève ou un étudiant» constituent «un manquement grave et caractérisé aux obligations». Dans le cadre du système pénal, les châtiments corporels pratiqués en exécution d'une peine pour une infraction au Code pénal et à la loi n° 218/2003 sur la justice pour mineurs sont interdits. Dans les structures non institutionnelles de prise en charge, les châtiments corporels sont interdits au sein des structures régies par la loi n° 102/2002 sur la prise en charge institutionnelle, modifiée en 2005, qui précise quels sont les moyens de coercition autorisés. Cependant, la loi n'interdit pas les châtiments corporels de façon explicite. Par ailleurs, les châtiments corporels sont autorisés dans le cadre des prises en charge non institutionnelles⁴². Dans ce contexte, l'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants recommande à la République tchèque d'adopter de toute urgence une législation visant à interdire explicitement les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille⁴³.

28. Tout en soulignant que le Code pénal ne renferme aucune définition claire et complète de la prostitution des enfants, les auteurs de la première communication conjointe indiquent que toute autre forme de gratification en échange d'un rapport sexuel avec un enfant doit également être couverte par le Code pénal. Les auteurs de la première communication conjointe se déclarent également préoccupés par le fait que les enfants âgés de 15 à 18 ans peuvent se prostituer en toute légalité⁴⁴.

29. Les auteurs de la première communication conjointe indiquent également qu'il n'existe aucun système évolué, unifié et coordonné de gestion des situations de crise, permettant une prise en charge, et de réinsertion à long terme des victimes. Il n'existe aucun programme spécifique d'appui et de réinsertion pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et beaucoup d'enfants, après avoir réussi à s'échapper, redeviennent les victimes du même phénomène. Dans ce contexte, les auteurs de la

première communication conjointe recommandent à la République tchèque de mettre en place un programme de réadaptation et de réinsertion pour les enfants victimes de traite et de créer de nouveaux centres d'aide proposant des services à chaque enfant victime de prostitution et de pornographie⁴⁵.

30. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent à la République tchèque de doter les membres des forces de l'ordre et les travailleurs sociaux des capacités nécessaires pour leur permettre de détecter les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de prendre des mesures pour protéger les enfants contre ce phénomène, notamment en mettant en place des procédures accessibles aux enfants dans le cadre du système judiciaire⁴⁶.

3. Administration de la justice, y compris l'impunité, et primauté du droit

31. Selon Amnesty International, l'efficacité de la loi sur la lutte contre la discrimination, dont il est question plus haut, dans la fourniture de voies de recours efficaces, est amoindrie par le fait que ladite loi ne prévoit aucun moyen pour assurer la défense d'intérêts publics. Le fait que les ONG et d'autres acteurs n'ont pas la possibilité d'introduire de telles actions sans le consentement des victimes nuit considérablement à l'efficacité de la loi s'agissant de la protection des groupes et individus marginalisés et vulnérables qui éprouvent des difficultés à accéder à la justice⁴⁷. Dans ce contexte, Amnesty International recommande à la République tchèque de renforcer le dispositif d'application de la loi sur la lutte contre la discrimination pour faciliter l'accès des victimes à la justice en permettant aux ONG et aux autres acteurs d'introduire des actions en justice pour discrimination en défense d'intérêts publics⁴⁸.

32. Les auteurs de la première communication conjointe indiquent que la République tchèque ne dispose pas d'un système judiciaire distinct pour statuer sur des affaires impliquant des personnes âgées de moins de 18 ans. Ils indiquent par ailleurs que le droit en matière de justice pour mineurs est relativement ambigu, car il n'établit aucune distinction claire entre les sanctions pénales prononcées contre les enfants délinquants et les mesures de protection applicables aux enfants victimes⁴⁹.

4. Droit à la vie privée, au mariage et à la vie de famille

33. Les auteurs de la quatrième communication conjointe font observer qu'aux termes de la loi de 2006 sur les partenariats enregistrés, les partenaires de même sexe enregistrés n'ont pas le droit d'adopter des enfants, même pas l'enfant biologique de l'un des partenaires. Ils notent également que le nouveau Code civil de 2012, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014, ne met pas en place l'institution du partenariat enregistré, de sorte que les partenaires enregistrés ne peuvent pas être considérés comme des familles⁵⁰.

34. Les auteurs de la quatrième communication conjointe indiquent également que l'adoption d'enfants à l'étranger par les couples de même sexe n'est pas reconnue par la nouvelle loi relative au droit international privé et par le Code civil, une situation qui va provoquer un vide juridique s'agissant du statut légal des enfants adoptés⁵¹.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

35. Le Conseil de l'Europe relève que le nombre d'heures travaillées dans une journée pouvait parfois être porté à seize heures dans divers secteurs d'activité⁵². Selon lui, il n'a pas été montré que le fait de priver les membres du Service de sécurité et de renseignements du droit de se constituer en syndicat et de leur interdire de créer des associations de quelque nature que ce soit dans le but de protéger leurs droits économiques et sociaux était justifié⁵³.

36. Le Conseil de l'Europe relève par ailleurs que la grève est interdite dans les centrales nucléaires, sur les gazoducs et oléoducs, au sein des pompiers et dans le contrôle du trafic aérien⁵⁴.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

37. Le Conseil de l'Europe fait observer que le niveau minimum des pensions de retraite, d'invalidité et de réversion, de même que celui des allocations chômage, est manifestement insuffisant⁵⁵. Il relève par ailleurs qu'il n'a pas été montré que l'évolution des régimes d'assurance maladie et de retraite était suffisante pour maintenir le système de sécurité sociale obligatoire à un niveau suffisant de couverture⁵⁶. Il indique par ailleurs que l'octroi d'aides sociales aux étrangers est assujéti à une durée de séjour excessivement longue⁵⁷.

38. La Commission contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe demande instamment aux autorités tchèques de mettre d'urgence en place un dispositif cohérent de logements sociaux, comportant une définition claire aussi bien du concept de logement social lui-même que des critères sociaux d'attribution applicables⁵⁸.

7. Droit à la santé

39. Les auteurs de la deuxième communication conjointe font observer que les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ne bénéficient ni d'une assistance juridique, ni d'une aide psychologique, ni d'une aide à la réinsertion sociale⁵⁹. Dans ce contexte, les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent à la République tchèque de développer la prise en charge psychologique globale et à long terme des enfants victimes d'exploitation sexuelle⁶⁰.

8. Droit à l'éducation

40. Les auteurs de la deuxième communication conjointe affirment que le Plan national d'action pour l'intégration dans le système d'enseignement adopté en 2010 ne prend pas pleinement en compte le principe fondamental d'un enseignement ouvert à tous, selon lequel tous les enfants, y compris les enfants roms et les enfants handicapés, doivent être scolarisés ensemble en milieu scolaire ordinaire et bénéficier de l'appui approprié, au lieu d'être maintenus dans des écoles ou des classes séparées qui perpétuent la notion d'infériorité⁶¹. L'OSJI se réfère à l'arrêt rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *D. H. et autres c. République tchèque*, dans lequel la Grande Chambre a estimé que la tendance exagérée du Gouvernement tchèque à scolariser les enfants roms dans des écoles ou des classes séparées de niveau inférieur constituait une violation du droit de ces enfants à l'éducation et de l'interdiction de la discrimination raciale inscrite dans la Convention européenne. L'OSJI indique par ailleurs qu'en dépit du succès juridique susmentionné, les enfants roms étaient toujours victimes de discrimination et de ségrégation⁶².

41. L'OSJI indique que la situation sur le terrain n'a pratiquement pas évolué, se référant aux recommandations⁶³ formulées lors du premier cycle de l'EPU à ce sujet⁶⁴. L'OSJI précise par ailleurs que depuis le dernier examen périodique, en 2008, les enfants roms sont encore trop nombreux à se languir dans des écoles pratiques de niveau inférieur et dans des classes séparées en école ordinaire. Les rares changements intervenus sont de pure façade. Le Gouvernement doit proposer et, a fortiori, mettre en œuvre, les grandes réformes structurelles dont le système scolaire tchèque a besoin pour mettre fin à la violation du droit des enfants roms à l'éducation et aux pratiques discriminatoires dont ils sont l'objet aux niveaux politique, juridique et pratique⁶⁵.

42. Amnesty International indique que le Plan national d'action pour l'intégration dans le système d'enseignement, dont il est question plus haut, n'est pas appliqué, et que le Ministère de l'éducation n'a pas les capacités et la volonté politique suffisantes pour mettre un terme à la discrimination en matière d'accès à l'éducation⁶⁶. L'organisation se déclare en outre préoccupée par le fait que les enfants roms continuent d'être l'objet d'une discrimination généralisée et systématique s'agissant de leur accès à l'éducation⁶⁷.

43. L'OSJI relève que le Gouvernement tchèque ne consacre pas l'intégralité des fonds structurels qui lui sont alloués par l'Union européenne pour promouvoir l'intégration dans le système d'enseignement. Elle note également que depuis 2010, le Ministère de l'éducation ne cesse de réduire les ressources et les compétences consacrées à l'intégration scolaire, de sorte que les compétences disponibles pour mettre en œuvre concrètement les politiques de lutte contre la discrimination se font rares⁶⁸.

44. Amnesty International indique par ailleurs qu'en raison de l'inaction gouvernementale, les enfants roms restent surreprésentés dans les écoles élémentaires «pratiques» (les anciennes «écoles spécialisées») et dans les classes proposant un programme d'enseignement allégé. L'organisation note par ailleurs que le changement de nom de ces établissements ne s'est accompagné d'aucune mesure visant à réintégrer les enfants qui y avaient été placés de façon abusive dans des écoles correspondant davantage à leurs capacités et à leur niveau de compétence⁶⁹. Les auteurs de la deuxième communication conjointe relèvent que l'absence de données concernant la scolarisation des enfants roms dans les écoles pratiques restait problématique, car elle compliquait les décisions et l'élaboration de politiques adaptées⁷⁰. La STP cite une estimation officielle d'une autorité en charge de l'éducation, selon laquelle 35 % des enfants diagnostiqués comme souffrant d'un handicap mental léger sont issus de l'ethnie rom. Selon la STP, la méthode d'évaluation employée par les psychologues des centres d'orientation tend à exclure les enfants roms des classes ordinaires et à leur refuser l'accès à l'enseignement supérieur⁷¹.

45. Amnesty International recommande: de mobiliser les ressources nécessaires pour apporter immédiatement un soutien aux enfants qui en ont besoin pour participer effectivement au système d'enseignement élémentaire et y développer pleinement leur potentiel; de mettre au point un calendrier complet pour réintégrer les enfants abusivement scolarisés en école pratique dans le système scolaire ordinaire; d'élaborer un plan global et un calendrier comportant des objectifs annuels clairs, réalistes et ambitieux en vue d'éliminer la ségrégation dont sont victimes les enfants roms dans le cadre du système d'enseignement ordinaire; et de faire en sorte que le Défenseur public des droits dispose des ressources suffisantes pour surveiller le processus d'élimination de la ségrégation et la réintégration des enfants roms dans le système ordinaire⁷². L'OSJI formule des recommandations similaires dans ce domaine⁷³.

46. En outre, la Commission contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe prie instamment les autorités à différents niveaux de transférer un nombre important d'enfants roms des écoles primaires spécialisées vers les écoles ordinaires, en se fondant sur des objectifs clairs et ambitieux. La réalisation de ces objectifs doit être surveillée et un mécanisme national de supervision doit être mis en place pour faire en sorte que les autorités compétentes soient tenues comptables de leurs résultats en la matière⁷⁴. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales font une recommandation similaire⁷⁵.

47. Les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent qu'un nouveau système d'évaluation des élèves, dont l'application est proposée à partir de 2013, pourrait accentuer le phénomène de ségrégation, car seuls les résultats de chaque école seraient pris en compte, au détriment des difficultés d'apprentissage de chaque élève. Selon les auteurs

de la deuxième communication conjointe, cette méthode d'évaluation générale pourrait avoir une incidence sur les efforts d'intégration entrepris par les établissements. En outre, les écoles pourraient se montrer encore plus réticentes à l'idée d'inscrire des enfants issus de milieux sociaux défavorisés, par crainte de perdre des financements si elles venaient à être moins bien notées⁷⁶.

9. Droits culturels

48. En 2009, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a appelé la République tchèque à promouvoir, que ce soit dans le système éducatif à tous les niveaux ou dans les médias, la sensibilisation et la tolérance vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires en tant que partie intégrante du patrimoine culturel du pays. Il l'a également exhortée à adopter une politique structurée de protection et de promotion du romani et de l'allemand, et à créer des conditions favorables à l'emploi de ces langues dans la vie publique en veillant à ce que l'utilisation du romani à l'école ne soit pas interdite ou découragée⁷⁷.

10. Personnes handicapées

49. Le Conseil de l'Europe relève qu'aucune législation n'interdit de façon explicite la discrimination pour handicap en matière d'emploi⁷⁸.

11. Minorités

50. Par ailleurs, le Comité des ministres appelle la République tchèque à améliorer la législation en ce qui concerne la composition et les attributions des comités représentant les minorités nationales, à créer des écoles enseignant dans les langues régionales et minoritaires et à utiliser les noms de lieux polonais en signes topographiques. Il l'exhorte en outre à prendre des mesures pour permettre l'enseignement du slovaque, du romani et de l'allemand et à promouvoir l'enseignement dans cette langue, en coopération avec les groupes parlant ces langues.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

AI	Amnesty International London, (United Kingdom of Great Britain and Northern Island);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Island);
STP	Society for Threatened Peoples, Göttingen (Germany);
OSJI	Open Society Justice Initiative, New York (United States of America);
JS1	Joint submission submitted by Ecumenical Network for Youth Action (ENYA), Prague (Czech Republic) and ECPAT-International, Bangkok (Thailand);
JS2	Joint submission submitted by European Roma Rights Centre (ERRC), Life Together and the Group of Women Harmed by Forced Sterilization;
JS3	Joint submission submitted by IUSTITIA, Prague (Czech Republic) and Human Rights First, Washington D.C. and New York (United States of America);
JS4	Joint submission submitted by ILGA-EUROPE, Brussels (Belgium) and LGBT and Their Friends' Association Platform for Equality, Diversity and Recognition (PROUD), Prague (Czech Republic).

Regional intergovernmental organization

CoE	The Council of Europe, Strasbourg, France.
-----	--

² JS1, p. 2.

- ³ JS1, p. 3.
⁴ AI, p. 1.
⁵ OSJI, p. 5.
⁶ JS2, p. 7.
⁷ JS3, para. 4.
⁸ JS4, p. 2.
⁹ JS3, p. 6.
¹⁰ JS1, p. 3.
¹¹ JS1, p. 3.
¹² OSJI, p. 5.
¹³ OSJI, p. 5.
¹⁴ JS1, p. 5.
¹⁵ JS1, p. 8.
¹⁶ JS1, p. 5.
¹⁷ AI, p. 1.
¹⁸ AI, p. 3.
¹⁹ CoE, p. 2.
²⁰ OSJI, p. 4.
²¹ AI, p. 3.
²² JS2, p. 4. See also OSJI, p. 5.
²³ OSJI, p. 2.
²⁴ AI, p. 1.
²⁵ AI, p. 2.
²⁶ CoE, p. 2.
²⁷ CoE, p. 3.
²⁸ STP, para 5.
²⁹ CoE, p. 3.
³⁰ See para 44.2. of A/HRC/8/33, “to develop appropriate training and awareness-raising measures towards the Roma, ethnic minorities and other marginalized groups and to create a justice system complying with international standards and ensuring that the perpetrators can be brought to justice (Algeria, Russian Federation).
³¹ JS2, pp. 4-5.
³² JS3, para 4. See also STP, paras 6-8.
³³ JS3, paras 22-28.
³⁴ CoE, p. 3. See also STP, para. 2.
³⁵ JS2, p. 6.
³⁶ JS2, p. 6.
³⁷ JS2, p. 8.
³⁸ CoE, p. 3.
³⁹ CoE, p. 5.
⁴⁰ JS4, p. 3.
⁴¹ CoE, p. 6.
⁴² GIEACPC, pp. 2-3.
⁴³ GIEACPC, p. 1.
⁴⁴ JS1, p. 3.
⁴⁵ JS1, pp. 6-7.
⁴⁶ JS1, p. 9.
⁴⁷ AI, p. 1.
⁴⁸ AI, p. 3.
⁴⁹ JS1, p. 5.
⁵⁰ JS4, pp. 1-2.
⁵¹ JS4, p. 3.
⁵² CoE, p. 6.
⁵³ CoE, p. 7.
⁵⁴ CoE, p. 7.
⁵⁵ CoE, p. 6.
⁵⁶ CoE, p. 6.

- ⁵⁷ CoE, p. 6.
- ⁵⁸ CoE, p. 2.
- ⁵⁹ JS2, p. 6.
- ⁶⁰ JS2, p. 7.
- ⁶¹ JS2, p. 3.
- ⁶² OSJI, p. 2.
- ⁶³ Reference was made to the following recommendations Nos. 20, 21, 22, 24, and 30 in A/HRC/8/33: to complete the drafting of the anti-discrimination act as soon as possible to ensure that Roma will not be discriminated in the field of employment, health care, education, housing and the administration of justice (China); to provide a follow-up report about the strengthening of the efforts and actions taken on the ground to ensure the rights of minorities, and specifically Roma (the Netherlands); to consider additional steps to improve conditions for children from vulnerable backgrounds (United Kingdom); in the implementation of public policy for Roma, to take into account ethnic and cultural diversity and the specificities, needs, lifestyles and identity of the beneficiaries and to consider the possibility of establishing bilingual compensatory school programmes for Roma children (Mexico); and to take appropriate and effective measures to fight discrimination and violence against Roma and ensure their equal access to education, housing, health care and employment (Algeria, Romania).
- ⁶⁴ OSJI, p. 3.
- ⁶⁵ OSJI, p. 4.
- ⁶⁶ AI, p. 1.
- ⁶⁷ AI, p. 2.
- ⁶⁸ OSJI, p. 6.
- ⁶⁹ AI, p. 2.
- ⁷⁰ JS2, p. 4.
- ⁷¹ STP, para 4.
- ⁷² AI, p. 3.
- ⁷³ OSJI, p. 2.
- ⁷⁴ CoE, p. 2.
- ⁷⁵ CoE, pp. 2-3.
- ⁷⁶ JS2, p. 4.
- ⁷⁷ CoE, p. 4.
- ⁷⁸ CoE, p. 6.
-